

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 15 MARS 2021

ANNEXE(S) 1

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.fgov.be

À l'attention de M. Frank Vandebroucke
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

OBJET : Exercice de la médecine par des médecins provenant de pays tiers sans diplôme d'un État membre de l'UE (art. 145 LEPSS¹) – Nécessité d'une procédure (juridiquement) sûre et comparable au niveau international. Avis du Conseil supérieur des médecins² du 11 mars 2021.

Monsieur le Ministre,

L'article 145 de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé régit la procédure de demande d'autorisation à exercer l'art médical par des médecins provenant de pays tiers qui ne sont pas titulaires d'un diplôme délivré par un État membre de l'UE.

Se référant à l'avis du 18 juin 2020, le Conseil supérieur a émis l'avis suivant le 11 mars 2021. Veuillez trouver ci-joint la note explicative qui a été présentée au Conseil supérieur.

Il faut tendre à une procédure garantissant la qualité des soins, la sécurité de la population et la sécurité juridique des candidats.

Il y a de très bons candidats parmi les demandeurs, mais il y a également des dossiers qui confirment les préoccupations exprimées dans l'avis du 18 juin 2020.

Il convient également de souligner la responsabilité de notre pays envers les autres États membres de l'UE étant donné que, sous certaines conditions, une expérience professionnelle de trois ans en Belgique donne droit à la mobilité européenne³.

La procédure prévue à l'article 145 est trop sommaire (« cocher la case ») et ne résiste à aucune comparaison internationale.

Aux États-Unis, la procédure sera encore renforcée à partir de 2023 : à la lourde procédure d'examen existante s'ajoutera l'exigence que les universités étrangères soient (internationalement) accréditées. Des simulations de situations cliniques et des examens sont organisés au Royaume-Uni (sauf pour les candidats déjà connus). La France prévoit des « épreuves de vérification des connaissances » et un « parcours de consolidation » dont la durée varie d'un à deux ans en fonction de la spécialité.

¹ Loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, *MB (MB 18 juin 2015 (ed. 1))* ci-après dénommée la LEPSS.

² Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

³ Directive Qualifications professionnelles 2005/36/CE, art. 3(3) (voir aussi art. 2(2)).

Pour la Belgique, le Conseil supérieur des médecins recommande :

- D'évaluer la « fitness to practise » (aptitude à exercer la médecine) dans le cadre de la procédure prévue à l'article 145 lorsqu'existe une indication : aptitude (physique et psychique) ; qualité-sécurité et compétences linguistiques.
Le comportement déontologique est évalué lors de l'inscription à l'Ordre des médecins.
- D'envisager la possibilité d'un visa provisoire assorti d'une période de consolidation / d'évaluation et limité, éventuellement, à certaines activités professionnelles (« scope of practice » limité).
Cette possibilité d'une autorisation à pratiquer graduelle et encadrée offre plus de nuances que l'autorisation actuelle à 0 ou 100%.
- De clarifier le moment et le résultat d'une demande de reconnaissance d'une éventuelle qualification professionnelle étrangère (médecin généraliste ou spécialiste agréé).
À l'heure actuelle, les candidats ne demandent pas toujours la reconnaissance de leur qualification auprès des commissions d'agrément des entités fédérées. S'ils le font, ils attendent ou doivent attendre la fin de la procédure prévue à l'article 145.
Afin de déterminer le « scope of practice » approprié pendant la procédure prévue à l'article 145, il serait préférable de connaître à l'avance le résultat d'une demande de reconnaissance d'une qualification. Il faudrait consulter les Communautés à ce sujet.

Cette approche correspond à celle de l'article 8 (portfolio) et de l'article 56, § 1er (plan d'amélioration) de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé⁴.

À cette nuance près que la modification de l'article 145 permettrait de procéder à ces évaluations *préalablement* à l'octroi de l'autorisation à pratiquer. Une expérience clinique pertinente et récente peut constituer l'un des critères permettant de procéder ou non à une évaluation plus approfondie.

En ce qui concerne l'exigence de compétences linguistiques, il est recommandé de définir les mêmes exigences et principes que pour les citoyens de l'UE⁵.

⁴ Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, *MB* 14 mai 2019.

⁵ Principes art. 114 LEPSS et art. 53 Directive Qualifications professionnelles 2005/36/CE (éventuellement évaluation limitée à une seule langue officielle, proportionnalité).

La procédure préalable à l'avis du Conseil supérieur des médecins relève de la compétence des entités fédérées, à savoir NARIC⁶-Vlaanderen et la Commission d'équivalence (Communauté française).

Il convient de noter que presque tous les dossiers relatifs à la procédure prévue à l'article 145 sont soumis à et traités par NARIC-Vlaanderen.

Le Conseil supérieur des médecins plaide pour que l'on applique de manière effective les possibilités d'entrevues individuelles et d'examen d'aptitude prévues par la réglementation⁷ pour l'évaluation de l'équivalence du diplôme.

Lors d'une consultation avec NARIC-Vlaanderen le 3.12.2020, on apprenait que la procédure ne se déroulait (presque) toujours que « sur papier ». La procédure d'authentification du diplôme (technologique, contact avec des universités étrangères) et autres procédures appliquées par NARIC-Vlaanderen sont à apprécier mais ne peuvent pas toujours remplacer une évaluation plus directe. Il faudrait tenir compte des différences de qualité des établissements d'enseignement étrangers.

Le Conseil supérieur des médecins est bien entendu disposé à prodiguer des conseils supplémentaires en vue d'élaborer la procédure prévue à l'article 145 de la LEPSS afin d'assurer tant la qualité des soins et la sécurité de la population que la sécurité juridique des candidats.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.

Dr Patrick Waterbley
Vice-président secrétaire
Conseil supérieur des médecins
spécialistes et des médecins
généralistes

Annexe : note explicative présentée le 11 mars 2021 au Conseil supérieur des médecins.

⁶ NARIC National Academic Recognition and Information Center.

⁷ Arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 2013 relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance de titres étrangers délivrés dans l'enseignement supérieur, *MB* 18 juillet 2013 (art. 11, 14).

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger, *MB* 16 septembre 2016 (art. 11, 14).